

Le FAJeM en 35 questions

Questions tenant au cadre et aux conditions de l'attribution de l'aide :

1. Sous quelle condition nouvelle une aide FAJeM est-elle accordée ?

La Métropole Européenne de Lille a formalisé la définition du « parcours du jeune ». Elle a décidé d'inscrire l'attribution de son aide FAJeM, dans la lisibilité d'un parcours d'insertion du jeune, parcours rendu visible par la condition de la fourniture du « passeport-jeune » à chaque demande formulée. En outre, la demande est co-rédigée par le prescripteur, travailleur social, du jeune et le jeune. Enfin, l'aide du FAJeM est attribuée à l'épuisement ou à défaut de solution de droit commun, et n'a pas vocation à payer une dette, ou rembourser la dépense acquittée d'un jeune.

2. Tout jeune peut-il prétendre à une aide FAJeM ?

Non, les bénéficiaires du FAJeM sont, cumulativement :

- 1- les jeunes âgés de 16 ans jusqu'à la veille de leur 25ème anniversaire, au jour du dépôt de la demande,
- 2- français ou étrangers bénéficiant d'un titre de séjour régulier, ou d'un récépissé préfectoral, leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France,
- 3- résidents dans la Métropole Européenne de Lille, sans condition de durée minimale,
- 4- répondant aux conditions de ressources fixées dans le règlement intérieur.

3. Qu'est-ce que le « passeport-jeune » ?

Le passeport-jeune est à compléter par le prescripteur du jeune à chaque demande d'aide dans le FAJeM, quel que soit le type d'aide sollicitée. C'est une fiche-navette qui reprend l'historique des étapes connues d'insertion du jeune, à la date de demande d'aide FAJeM, ainsi que les étapes ultérieures envisagées. Il doit en exister un par jeune ayant fait l'objet d'une demande d'aide FAJeM, et doit être enrichi, le cas échéant, à chaque nouvelle demande.

4. Comment connaître de l'existence d'un « passeport-jeune » ?

Un prescripteur en cours de préparation d'une demande d'aide FAJeM doit vérifier si le jeune qu'il accompagne fait l'objet d'un passeport pré-existant. Il doit alors se faire autoriser l'accès à un espace sécurisé par la Métropole Européenne de Lille, concentrant l'ensemble des passeports-jeunes renseignés. Pour des raisons tenant à la protection des données personnelles et limiter l'accès à cette base de données, le prescripteur devra effectuer une recherche nominative, du jeune concerné, pour obtenir, s'il existe, le passeport déjà complété précédemment.

5. Le « passeport-jeune » est-il exigé pour toute demande d'aide FAJeM ?

Oui, le « passeport-jeune » est une pièce conditionnant l'attribution d'une aide FAJeM.

Les étapes seront d'autant plus précises que l'aide sera formulée sous sa nature thématique, ou renforcée.

Dans l'hypothèse d'une demande d'aide qualifiée d'urgente, le « passeport-jeune » est également exigé, même si les propositions des étapes ultérieures seront légitimement moins ambitieuses. Il est malgré tout attendu pour l'instruction de la demande, un minimum d'éléments de suivi du jeune, et des perspectives à court terme.

Questions tenant au processus dématérialisé de demande d'aide :

6. Comment effectuer une demande d'aide dans le FAJeM ?

La procédure de demande d'aide est dématérialisée et passe par un formulaire en ligne sur la plateforme de la Gestion de la Relation à l'Usager de la Métropole Européenne de Lille.

Voici l'URL : mesdemarches.lillemetropole.fr

7. Quels sont les intérêts d'un tel outil ?

La plateforme hébergeant le formulaire de demande d'aide FAJeM offre un certain nombre d'avantages, au-delà de la dématérialisation de la procédure :

- tout dossier commencé est conservé et peut être repris à tout moment,
- le dossier complété peut faire l'objet d'un retour aux étapes précédentes, sans altérer le contenu des étapes ultérieures, déjà complétées,
- tout dossier complet validé et transmis fait l'objet d'un suivi étape par étape, étapes qui sont notifiées à la structure du prescripteur, et au jeune, en temps réel (transmission de la demande, pré-validation de la demande par la Mission Locale identifiée, transmission à l'Unité Jeunesse de la MEL, décision et notification de cette décision),
- la sécurisation des données, contrairement à un dépôt par mail,
- la possibilité de retrouver l'ensemble des dossiers en cours/finalisés dans l'onglet « mes demandes ».

8. Qui est informé de l'évolution de l'instruction de la demande d'aide dans le FAJeM ?

Le formulaire en ligne impose l'identification de 3 adresses mail pour permettre la bonne information des protagonistes concernés par la demande :

- le mail professionnel du prescripteur permettant de le contacter si besoin,
- le mail de la structure dont dépend le prescripteur et dont l'accès est limité aux travailleurs sociaux, nommément identifiés, pour permettre la continuité du suivi en cas d'absence du prescripteur d'origine,
- et le mail du jeune, dont la Métropole Européenne de Lille considère qu'elle est une première étape nécessaire dans son parcours d'insertion, quel que soit ses conditions d'accès à l'outil numérique à court terme.

9. Qui peut effectuer une demande d'aide dans le FAJeM ?

Une demande d'aide est co-rédigée par :

- un « prescripteur » du jeune, travailleur social, habilité par sa fonction à accompagner le jeune dans son parcours d'insertion sociale et professionnelle, astreint à ce titre à un devoir de confidentialité, et rattaché à une structure œuvrant dans le champ de l'éducation, de l'insertion sociale et professionnelle, et plus généralement de la lutte contre la marginalisation des jeunes,
- et un jeune âgé de 16 ans à la veille de ses 25 ans.

10. Comment se traduit l'obligation faite que la demande soit co-portée par un jeune et son prescripteur ?

Dans le formulaire, des cases à cocher engagent la responsabilité du travailleur social et celle du jeune, car elles attestent de la co-rédaction de la demande, de l'engagement du prescripteur à accompagner le jeune dans les étapes décrites, et de celui du jeune dans la démarche d'insertion sociale et professionnelle.

« Signature en ligne : aucune disposition générale en droit français n'impose le recours à la signature pour recueillir l'engagement d'un usager. Les conditions générales d'utilisation d'un service en ligne peuvent prévoir, comme c'est le cas pour demarches-simplifiees.fr, la confirmation et la transmission du formulaire par l'usager. Celles-ci valent signature de celui-ci et implique qu'en utilisant le service, l'usager s'engage sur la véracité des informations transmises lors du dépôt de son dossier. »

11. Qui peut accéder aux dossiers en cours de rédaction, d’instruction ou décidés du FAJeM ?

Un prescripteur peut se créer un compte individuel pour travailler ses dossiers.

Néanmoins, afin de garantir une continuité du suivi en cas notamment d’absence du travailleur social, la Métropole Européenne de Lille préconise qu’un compte soit créé par structure dont dépendent des travailleurs sociaux susceptibles de formuler des demandes d’aide FAJeM. Il s’agit ainsi de permettre à un autre travailleur social de prendre le relai sur un dossier en cours. Dès lors, ladite structure est responsable de permettre l’accès à cet espace de travail uniquement aux salariés ou agents ayant légitimité et qualification pour effectuer ce type d’accompagnement à l’insertion sociale et professionnelle.

12. Quel rôle les Missions Locales tiennent-elles dans le dispositif ?

Les Missions Locales sont partenaires de la Métropole Européenne de Lille dans la coordination des demandes d’aides formulées dans le FAJeM. Toute demande du territoire transite par l’une des 9 Missions Locales (Armentières-Vallée de la Lys, Lille, Métropole Est, Métropole Nord-Ouest, Métropole Sud, Roubaix, Tourcoing, Val-de-Marque, Wattrelos-Leers). Les personnes référentes identifiées dans chacune des structures, pré-visent les demandes, s’assurent de la cohérence de la sollicitation, évaluent le cas échéant le caractère urgent de la demande, et transmettent alors les demandes à l’Unité Jeunesse de la MEL.

13. En cas de non-inscription du jeune en Mission Locale, ou s’il a changé de territoire, quelle Mission Locale sera destinataire de la demande d’aide ?

Pour les cas de jeunes n’ayant pas de référent Mission Locale identifié, ou dont le référent appartient à une Mission Locale différente de celle du territoire d’où provient la demande d’aide FAJeM, il est laissé à la libre-appréciation du prescripteur l’opportunité d’orienter le dossier vers la Mission Locale qui lui semble la plus opportune d’associer à l’instruction de la demande.

Questions tenant à la nature des aides et à la cohérence de leur sollicitation :

14. Quels sont les types d’aide dans le FAJeM ?

Les aides dans le FAJeM peuvent être individuelles et sont alors de 3 ordres : l’aide d’urgence, l’aide thématique et l’aide renforcée. Le FAJeM permet également des aides collectives, dans des conditions précisées dans le règlement intérieur.

15. Que sont les aides thématiques ?

Le FAJeM offre au prescripteur et au jeune suivi la possibilité d’être soutenu selon des aides spécifiques, réparties selon 4 enjeux : l’insertion sociale, l’insertion professionnelle, le logement et l’hébergement, et la mobilité et les transports. Il est possible de solliciter des aides de plusieurs axes, dans la limite des montants maximum annuels attribuables à un jeune, et sous couvert d’étapes claires, cohérentes et réalisables, retranscrites dans le passeport-jeune.

16. Qu’est-ce que l’aide d’urgence ?

Afin d’objectiver le caractère urgent d’une demande, il a été reformulé une définition selon laquelle « l’urgence est constituée, dès lors qu’une situation est estimée menaçante et mettant les conditions d’existence du jeune en péril, et nécessite d’intervenir immédiatement. L’aide d’urgence a alors pour objectif de contenir ou d’annuler la situation de péril. »

Cette définition sous-tend la préservation des aspects vitaux et ne pourra concerner que :

- l’alimentaire,
- la vêtue,
- les nuitées d’hôtel ou en « passager » dans des structures d’hébergement
- l’attribution, le cas échéant d’un kit hygiène masculin ou féminin.

Il est de la responsabilité du prescripteur d'évaluer le caractère de péril qui pèse sur le jeune. Ainsi, un jeune hébergé de manière précaire peut être concerné, comme celui qui l'est de manière plus stable, ne le sera pas. Enfin, l'urgence avérée n'implique pas la sollicitation systématique de toutes les aides énoncées. Par exemple, le jeune hébergé ne sera pas éligible aux forfaits prévus à la mise en sécurité en structure d'hébergement.

17. Quelles conditions et modalités d'attribution du kit hygiène ?

Le règlement intérieur du FAJeM prévoit qu'à chaque demande d'aide d'urgence validée, soit attribué au jeune bénéficiaire un kit hygiène du genre que son prescripteur et lui déterminent ensemble lors de la formulation de la demande.

Or, il est possible que le jeune ne souhaite pas en bénéficier, l'aide peut donc ne pas être sollicitée.

En outre, compte tenu de la composition du kit hygiène, il est proposé un délai de latence de 2 mois entre deux remises, pour l'hypothèse d'un même jeune qui serait bénéficiaire de deux aides d'urgence dans un délai aussi court.

Le kit est délivré par les services des CCAS d'Armentières, Haubourdin, Lambersart, Seclin, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq, et les agents référents identifiés dans les Missions Locales de Lille, Roubaix, Val-de-Marque et Wattrelos-Leers.

18. En quoi consiste l'aide à la vêtue ?

Le FAJeM prévoit au titre de l'urgence une aide forfaitaire pour permettre au jeune de s'habiller. Un même jeune est éligible à 160 € sur une année, mais est instaurée une saisonnalité dans l'octroi de cette aide. Calquée sur la trêve hivernale découlant du DALO, la date de demande de l'aide indiquera le montant auquel le jeune aurait droit, l'été (du 1^{er} avril au 31 octobre) représentant une aide possible de 60 €, l'hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars) une aide possible de 100 €.

19. Qu'est-ce que l'aide renforcée du FAJeM ?

La situation d'un jeune peut nécessiter une aide renouvelée, dans la mesure de la matérialisation d'un processus clair d'insertion ou de réinsertion. Il existe donc la possibilité sous certaines conditions d'engager un mécanisme de versements multiples de l'aide, pendant deux ou trois mois consécutifs, dans la limite de 6 mois consécutifs et de 400 € mensuels maximum, et de deux séquences de 6 mois sur l'ensemble de sa période d'éligibilité au dispositif (12 mois maximum entre 18 et jusqu'à la veille des 25 ans).

Dans le cadre de la lisibilité du parcours du jeune, le caractère renforcé d'un accompagnement sera justifié par des étapes claires, fixées dans la demande initiale. Chaque demande d'aide FAJeM renforcé sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Commission Technique Jeunesse (CTJ) du territoire déterminé par le prescripteur. Pour valider l'attribution du FAJeM renforcé, les étapes suggérées seront matérialisées par des indicateurs tangibles, permettant de percevoir l'avancée de l'accompagnement, au travers de la complétude de l'outil « passeport-jeune ».

20. Le FAJeM impose-t-il des montants maximum ?

La Métropole Européenne de Lille ne permet, au travers de son formulaire en ligne, la possibilité de solliciter un montant littéralement retranscrit que pour l'aide renforcée et l'aide collective. Le FAJeM destine ses aides à des étapes d'insertion clairement définies et son règlement intérieur prévoit des montants maximum pour ces aides thématiques.

Il reviendra au prescripteur de se référer au règlement intérieur pour faire une simulation de la somme possible dont bénéficierait le jeune. Cette somme sera néanmoins limitée de fait. Ainsi, un jeune :

- n'est éligible à une aide FAJeM d'urgence que 2 fois par an,
- peut bénéficier d'un montant annuel maximal de 1000 € d'aides dans le cadre du FAJeM, aides d'urgence et thématiques cumulées,
- hors inscription du dit jeune dans une aide FAJeM renforcée

L'Unité Jeunesse de la MEL instruit les demandes et évalue la cohérence de la demande à la situation du jeune, pour déterminer les montants à accorder, ou les aides, le cas échéant, à refuser.

21. Quelle articulation des étapes suggère le FAJeM ?

La MEL en instituant le passeport-jeune vise à limiter les effets d'une aide accordée sans visibilité dans la suite du parcours d'insertion sociale et professionnelle du jeune.

L'urgence n'étant activable que deux fois pour un jeune, le FAJeM entend offrir un espace de mise en cohérence et de coordination dans les étapes du parcours du jeune. La succession de demandes d'aides doit justifier d'un affinement dans le projet d'insertion et donc garantir une logique dans la chronologie des dossiers élaborés.

L'aide renforcée devrait pouvoir succéder à une aide d'urgence, et le cas échéant, permettre la suite de l'accompagnement au travers d'aides thématiques, tout en conservant la possibilité d'inscrire le jeune dans une aide collective.

Si le droit à l'erreur est consacré dans le FAJeM, la MEL souhaite (à titre d'exemple) limiter l'écueil de retrouver des jeunes sortant du dispositif Garantie Jeunes formulant une demande d'aide d'urgence.

L'aide renforcée n'a pas vocation à compléter une autre source de revenus, ou d'indemnisation, mais dans cette situation, une étape spécifique pourrait être envisagée via l'aide thématique.

22. Qu'est-ce que l'aide collective et quel type de projet est recevable ?

L'action collective doit s'adresser spécifiquement à un groupe défini de jeunes, réunis autour d'un projet commun et fédérateur. Le projet doit être constitué à partir des besoins spécifiques repérés d'un groupe de jeunes, fortement impliqué dans son élaboration et apporter à chacun de ses membres une plus-value dans son parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ce projet peut s'appuyer sur des propositions d'actions à mener, formulées par les Commissions Techniques Jeunesse. Néanmoins, les activités de loisirs, culturelles et sportives ne peuvent être prises en compte en tant que telles, et l'action ne doit pas faire partie des missions traditionnelles de l'organisme porteur, ni de la compétence d'un autre organisme qu'il conviendrait alors de solliciter.

23. Quel public et quel type de dépenses sont éligibles dans le cadre de l'aide collective du FAJeM ?

Les jeunes impliqués dans le projet collectif doivent être suivis par un référent des structures d'accompagnement du territoire. Sur le groupe, l'initiative doit justifier qu'au moins 50% des jeunes repérés soient éligibles à un FAJeM individuel. Le projet doit être supervisé par un référent jeune, rattaché à la structure accompagnant les jeunes.

Si le projet en implique plus, un maximum de 12 jeunes sera retenu au titre de l'évaluation du budget étudié, pour l'octroi de l'aide collective.

Au titre des dépenses éligibles, la MEL favorise la prise en compte de frais liés à des démarches pédagogiques, d'interventions de professionnels/spécialistes, d'aide à l'équipement pour l'organisation de manifestations, ou de supports de restitution ou de communication, de frais de déplacement à l'échelle régionale.

Sont étudiés de manière différenciée les postes de dépenses liés à des déplacements nationaux, internationaux, à des activités de loisir, et sont strictement exclus du budget éligible les frais liés aux salaires ou indemnisation de professionnels accompagnant les jeunes, ainsi qu'une participation à leur défraiement.

24. Aide collective et partie des jeunes éligibles aux aides individuelles du FAJeM ?

Les jeunes du groupe impliqués dans le projet collectif et éligibles à titre individuel aux aides du FAJeM, sont concernés par la fourniture d'un passeport-jeune. Dès lors, si leur parcours d'insertion nécessite un appui particulier pour une étape spécifique, au-delà du projet du groupe, ceux-ci sont recevables à une aide thématique individuelle du FAJeM, complémentaire aux attendus du projet collectif.

25. Le FAJeM peut-il financer le permis de conduire ?

Le dispositif permet de financer le code de la route pour l'obtention du permis B, soit en auto-école, sur présentation d'un devis, et pour un montant maximal de 300 € versé en deux fois, lors de l'inscription, puis sur justificatif de présence aux leçons.

En complément, le FAJeM aide au financement de la partie pratique du permis AM, autorisant la conduite d'un deux-roues motorisé, dans la limite de 180 € et à la condition que l'obtention de ce permis permette au jeune qui le passe d'accéder à un emploi ou une formation, dont le lieu ne serait pas accessible via les transports en commun, ou aux horaires de présence attendus du jeune.

Questions tenant aux documents justificatifs et au paiement de l'aide :

26. Quels sont les justificatifs exigés pour l'obtention d'une aide d'urgence ?

La MEL souhaitant répondre au plus vite aux situations d'urgence, ne sont exigés formellement :

- qu'un justificatif d'identité, et donc d'âge,
- ainsi que de domiciliation sur le territoire métropolitain. Les attestations de perte ou de démarche de domiciliation sont acceptées.
- le passeport-jeune est aussi un document constitutif indispensable pour l'instruction de la demande.

S'il n'est pas exigé de justificatif concernant les conditions de ressources du jeune, le prescripteur engage néanmoins sa responsabilité sur la véracité de la situation du jeune, et devra en faire une synthèse dans l'espace dédié du passeport-jeune. La MEL doit connaître, par exemple, des éventuelles aides/subsides dont le jeune serait bénéficiaire, quand bien même il semble remplir les conditions de ressources du dispositif.

27. Quels sont les justificatifs exigés pour l'obtention d'une aide thématique ?

Pour l'octroi d'une aide thématique, les documents exigés sont :

- le passeport-jeune
- un justificatif d'identité, et donc d'âge,
- un justificatif de domiciliation sur le territoire métropolitain,
- au moins un justificatif de ressources (de préférence une attestation CAF)
- et un justificatif par type d'aide sollicité (devis, attestation employeur...).

28. Tous les justificatifs sont exigés avant validation de la demande ?

Oui, toute demande incomplète ne sera pas instruite. Pour le cas où les agents de l'Unité Jeunesse instruisant les demandes estimerait nécessaire la production d'autres documents, ils interpelleraient le prescripteur pour les récupérer par courriel.

29. Les cas de jeunes mineurs/ou majeurs hébergés chez leurs parents/ou non constituent-ils des situations particulières ?

Oui, le FAJeM n'interviendra pas de la même manière selon que le jeune est chez ses parents ou non, et selon qu'il soit mineur ou majeur.

- S'il est chez ses parents, et majeur :
 - au titre de l'aide d'urgence, le jeune verra, en cas d'accord d'octroi de l'aide, son forfait subsistance minoré à 150 € ;
 - au titre de l'aide thématique, le jeune devra justifier des ressources du foyer parental.
- s'il est chez ses parents, et mineur :
 - il n'est pas éligible à l'aide d'urgence, cela relevant de la mission de Protection de l'Enfance relevant du Département du Nord ;
 - il peut être soutenu par une aide thématique, sur l'axe Insertion professionnelle, pour l'aide à l'accès à l'emploi ou à la formation et sous réserve de justifier des ressources du foyer parental.

30. Comment l'aide du FAJeM est-elle délivrée au jeune ?

Par défaut, et toute demande non urgente, le paiement de l'aide accordée est assuré par virement sur le compte bancaire du jeune par la MEL.

A titre dérogatoire, l'urgence nécessitant une réaction rapide, le paiement de l'aide d'urgence se fait par une remise de la somme allouée en espèces auprès des CCAS d'Armentières, Haubourdin, Lambersart, Lille, Roubaix, Seclin, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq.

A titre exceptionnel, pour les cas où le jeune ne détiendrait pas encore de compte bancaire, ou que ce dernier serait bloqué ou à découvert, l'aide serait alors également délivrée en régie par l'un des CCAS cités ci-dessus.

Pour un mineur, le paiement par virement bancaire est possible, le compte devant être au nom du jeune.

Si le compte est au nom du représentant légal, il faut produire un courrier qui atteste du lien entre le représentant et le jeune.

31. Le paiement à tiers, ou le cautionnement par la MEL (sur l'accès à l'hébergement ou au logement notamment) est-il possible ?

Les services de la MEL s'interrogent sur l'opportunité, la légalité et la faisabilité qu'une aide sociale individuelle et personnelle attribuée à un jeune soit versée à un tiers. C'est à ce jour exclu.

De la même manière, des réflexions sont en cours sur la faisabilité que la MEL se porte caution de jeunes entrant en hébergement. C'est à ce jour exclu.

Questions tenant aux Commissions Techniques Jeunesse et à l'animation territoriale :

32. Quel est l'objet et la territorialité des Commissions Techniques Jeunesse du FAJeM ?

La Métropole Européenne de Lille est découpée en 4 zones géographiques couvrant le territoire des 9 Missions Locales partenaires (l'Armentériais, le Lillois, le Tourquennois et le Roubaix). Chaque zone voit l'organisation de réunions de Commissions Techniques Jeunesse (CTJ), sur la base d'un rythme mensuel.

Ces rencontres, réunissant les divers professionnels référents de la jeunesse ont une triple-vocation :

- l'étude et la proposition collégiales de décisions de l'attribution d'une aide « renforcée », ou « collective »,
- ceci dans le cadre de la lisibilité d'un parcours d'insertion du jeune, à la lecture des passeports-jeunes formalisés pour chaque demande,
- et un lieu de partage des connaissances des réponses/dispositifs de droit commun, et donc la matérialisation d'un lieu-ressources jeunesse.

33. Quelle est la composition des Commissions Techniques Jeunesse ?

Les Commissions Techniques Jeunesse réunissent :

- en premier lieu, les référents jeunesse/prescripteurs représentant les jeunes sujets à une discussion collégiale pour la proposition de l'octroi d'une aide ;
- en deuxième lieu, tout acteur œuvrant sur le champ de l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse ;
- en troisième lieu, tout opérateur ayant affaire à la jeunesse et pouvant concourir, au travers d'initiatives ou de dispositifs qu'il met en place ou soutient, à la réalisation des missions des acteurs de la jeunesse.

34. Objectif induit des réunions des Commissions Techniques Jeunesse ?

Le partage des connaissances et les interventions de professionnels et structures en Commissions Techniques Jeunesse offrent des solutions aux parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Ces échanges doivent permettre la création et l'alimentation d'un outil numérique de type « Wiki-Jeunes en Métropole », dont tous les acteurs de la jeunesse pourraient se servir pour améliorer leur accompagnement. Un groupe-projet doit être formalisé pour préparer le terrain à ce futur outil au bénéfice des travailleurs sociaux, et d'aide à la décision de l'Unité Jeunesse de la MEL.

Question tenant à la protection des données personnelles et à la confidentialité :

35. Quels principes régissent la protection des données personnelles et la confidentialité dans le FAJeM ?

Le Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés fixent le cadre du traitement des données à caractère personnel.

La MEL s'engage à un processus de formalisation d'une charte de respect du RGPD, co-construit avec les partenaires impliqués dans le dispositif dans un triple enjeu :

- la sécurisation et la conformité du traitement des données à caractère personnel tout au long du processus de demande et d'attribution de l'aide du FAJeM,
- le fonctionnement des Commissions Techniques Jeunesse
- le droit d'accès du jeune concerné à ses données.

L'accès aux formulaires en cours ou transmis, et à la base de données du passeport-jeune, sera limité aux professionnels accrédités par la MEL, après leur engagement individuel dans la charte à venir, visant à la confidentialité dans le traitement des données à caractère personnel du jeune.

En outre, l'accès aux passeports-jeunes sera limité pour un prescripteur à la seule recherche du document qui préexisterait pour le jeune pour lequel il est en cours de préparation d'une demande FAJeM.

Enfin, les demandes visées par les référents des Missions Locales ne leur seront plus accessibles une fois les dossiers transmis aux services de la MEL.

Pour toute question particulière, les agents en charge du FAJeM sont à votre écoute :
faj-mel@lillemetropole.fr